

2° soit la somme que l'on obtient en additionnant les parties, déterminées conformément au deuxième alinéa, des proportions établies en vertu des articles 14 et 15.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, la communauté doit fixer deux pourcentages dont la somme est 100 % et qui, appliqués respectivement à l'une et l'autre des proportions visées à ce paragraphe, déterminent la partie de chacune qui est prise en considération aux fins de l'addition prévue à celui-ci.

17. Outre la répartition prévue à la présente section et le versement prévu au deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles mentionnés à l'article 1, la communauté peut prévoir qu'elle utilise la somme représentée par l'ensemble des contributions ou la partie qui en reste après telle répartition ou tel versement, selon le cas, pour financer des dépenses de fonctionnement relatives à des équipements, des infrastructures, des services ou des activités à caractère métropolitain, sauf aux équipements mentionnés à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

18. Le troisième alinéa de l'article 9 est inopérant lors des deux premiers exercices financiers pour lesquels s'applique le programme.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39904

Gouvernement du Québec

Décret 52-2003, 22 janvier 2003

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou ses règlements et pour les services fournis par la Commission, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ce règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983, a édicté le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la circonstance suivante justifie l'absence de la publication préalable:

— les dispositions de ce règlement doivent être en vigueur le 1^{er} mars 2003 pour permettre aux personnes assujetties au paiement de certains droits prévus aux articles 267 à 271.11 du Règlement sur les valeurs mobilières de bénéficier d'une réduction de ceux-ci le plus tôt possible;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 271.11, du suivant :

«**271.12.** Les droits exigibles en vertu du présent chapitre sont diminués de 15 % pour la période du 1^{er} mars 2003 au 28 février 2006. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

39905

Gouvernement du Québec

Décret 57-2003, 22 janvier 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptable agréé — Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec peut adopter un règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société et que, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, il doit, par règlement, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions, modalités et frais relatifs à la déclaration faite à l'Ordre ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société ;

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1247-2001 du 17 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7275). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h*, a. 94, par. *p*)

CHAPITRE I OBJET

1. Les membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec sont autorisés à exercer leur profession dans une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions qui se présente comme une société de comptables agréés ou au sein de laquelle un ou des membres offrent des services de certification si les conditions suivantes sont respectées :

1^o en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des membres de l'Ordre ou des membres de l'Institut Canadien des Comptables Agréés exerçant la profession au sein de la société ;